

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION  
AVEC COMPAGNIE CLAUDE VANESSA**

DELEG.A4-22/688

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt de programmer le spectacle « Bien sûr oui ok » produit par la Compagnie Claude Vanessa dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023 hors-les-murs,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le contrat entre la Compagnie Claude Vanessa, domiciliée 35 rue Honoré d'Estienne d'Orves 93500 Pantin (correspondance : 3 montée des Carmélites 69001 Lyon), pour la programmation du spectacle « Bien sûr oui ok » et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour cinq représentations qui auront lieu le jeudi 17 novembre à 10h et 13h30 au Collège Jean Vigo et 3 représentations entre le 5 et le 8 décembre 2022 au Collège Roger Martin du Gard.

**Article 3 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 5300€ HT (TVA à 5.5%); pour les défraiements repas à 139.88€ HT (TVA à 5.5%); pour les frais de transports à 87.60€ HT (TVA à 5.5%) soit 5831,49€ TTC.  
Le montant total 5831.49€ TTC (Cinq mille huit cent trente et un euros et quarante-neuf centimes) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie Claude Vanessa.



Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 NOV. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

Publié le 24 novembre 2022

**Ville d'Épinay-sur-Seine**

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION  
AVEC COMPAGNIE LE CHAT FOIN**

DELEG.A4-22/ 689

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt de programmer le spectacle « La Hchouma » produit par la Compagnie Le Chat Foin dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le contrat entre la Compagnie Le Chat Foin, domiciliée 11 avenue Pasteur – BL n°10 76 000 Rouen, pour la programmation du spectacle « La Hchouma » et la Ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour quatre représentations qui auront lieu le Lundi 14 novembre 10h & 15h et le Mardi 15 novembre 10h & 17h30 au Lycée Feyder et Collège Evariste Galois.

**Article 3 :** Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 2800€ HT (TVA à 5.5%); pour les défraiements repas à 155.20€ HT (TVA à 5.5%); pour les frais de transports à 120€ HT (TVA à 5.5%) ; pour les frais d'hébergements à 250€ HT maximum (TVA à 5.5%) soit 3508.09€ TTC.

Le montant total de 3508.09€ TTC (Trois mille cinq cent huit euros neuf centimes) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à Compagnie Le Chat Foin.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 NOV. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU



Publié le 24 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC LA VILLE DE VILLETANEUSE**

**DÉLÉG.A4-22/691**

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'inviter des élèves de la classe de violon du CICA à répéter à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et à se produire dans le cadre d'un concert d'élèves du Conservatoire du dimanche 15 janvier 2023 à 19h00 au Pôle Musical d'Orgemont,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : La convention de partenariat avec la Ville de Villetaneuse – 1 place de l'Hôtel de Ville 93430 Villetaneuse - et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

**ARTICLE 2** : La convention de partenariat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et prendra fin au 15 janvier 2023.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Ville de Villetaneuse.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 23 NOV. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 24 novembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION  
AVEC M. PASCAL GOMEZ**

DELEG.A4-22/699

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'intérêt de prendre une location estivale pour le repérage des spectacles de la Saison culturelle de la ville,**DECIDE :****Article 1 :** Le contrat entre M. Pascal GOMEZ, domiciliée 19 rue Roquette - 84 000 Avignon (adresse de correspondance : 15 allée des Lentisques – 30 400 Villeneuve Lez Avignon), et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Le contrat est conclu pour la location saisonnière d'un studio, afin de permettre au directeur de la Saison culturelle de la Ville d'Épinay-sur-Seine de participer au festival d'Avignon, en vue de la programmation des futurs spectacles.**Article 3 :** Le bien locatif est situé au 19 rue Roquette - 84000 Avignon et est réservé à l'usage de Monsieur Vincent DUMAS pour la période du 8 juillet 2023 à 14h jusqu'au 15 juillet 2023 à 10h.**Article 4 :** Le montant de la dépense, prévu au budget communal, s'élève à 700 € toutes charges comprises. Un chèque de réservation d'un montant de 200 € est envoyé au moment de la signature du contrat. Le solde de 500 € sera versé par chèque le jour de la remise des clés.**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à M. Pascal Gomez.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 NOV. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'ACQUISITION DE  
MATÉRIELS FIREWALL SOPHOS, DE LICENCES ASSOCIÉES ET DE PRESTATIONS  
ENTRE LA SOCIÉTÉ SYNAPS SYSTEM ET LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE**

DELEG.A4-22/693

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que la ville souhaite remplacer son matériel de Pare-feu pour une meilleur sécurité de son réseau.

**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le présent contrat a pour objet l'acquisition de matériels, de licences associées et de prestations pour les matériels Firewall Sophos.

**Article 2 :** Le contrat entre la société SYNAPS SYSTEM situé au 14, boulevard Albert Einstein – 77 420 Champs-sur-Marne et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

**Article 3 :** Le contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par reconduction tacite, d'année en année dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

**Article 4 :** Le prix est ferme pour toute la durée du contrat pour un montant global de 39 462 € HT (trente-neuf mille quatre cent soixante-deux euros toutes taxes comprises) soit 47 354.40 € TTC (quarante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros quarante centimes toutes taxes comprises). Le financement est prévu au budget communal.

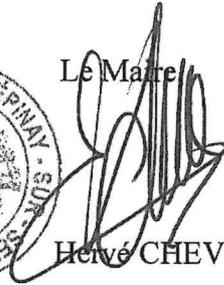
**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Publié le 24 novembre 2022

DELEG.A4-22/693

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société SYNAPS SYSTEM.

Fait à Epinay-sur-Seine,  
Le 23 NOV. 2022

Le Maire  
  
Hervé CHEVREAU



**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE  
SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ  
« EMCVI »**

DELEG.A4-22/694

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** qu'il convient de fixer, par ce contrat, les obligations réciproques des deux parties,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le présent contrat a pour objet de missionner la société EMCVI pour l'exploitation et la valorisation du vin d'Épinay.

**Article 2 :** Le contrat entre la société EMCVI – 29 rue Auguste Godard – 95150 Taverny et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le montant de la prestation s'élève à 15 000 € TTC. Le versement s'effectuera par mandats administratifs, en deux versements échelonnés de la façon suivante :

- 10 000 € TTC maturité, vendanges, cuvaïson, déclaration, élevage et analyses (novembre 2022),
- 5 000 € TTC (juin 2023).

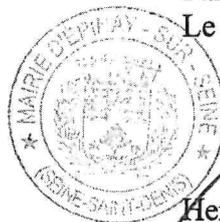
**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la société EMCVI.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le Maire,

23 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE RELATIF A UN LOGEMENT  
SIS DANS L'IMMEUBLE 27Ter, RUE DE L'YSER**

**BENEFICIAIRE :**

DELEG. A5-22/695

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention d'occupation à titre précaire à intervenir entre la Commune et

**DECIDE**

**Article 1 :** La Commune d'Épinay-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Hervé CHEVREAU, approuve les conditions de la convention conclue avec \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ concernant un logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 27Ter, rue de l'Yser, composé d'un appartement de type F5 avec une surface corrigée totale de 145 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Cette location est consentie et acceptée pour une durée de **4 ans**, à compter du jour de sa notification.

**Article 3 :** La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 473,54 euros.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à \_\_\_\_\_ l.



Fait à Épinay-sur-Seine,  
le 23 NOV. 2022  
Le Maire

Hervé CHEVREAU